



1002532902

DATE DEPOT :	2010-03-19
NUMERO DE DEPOT :	25329
N° GESTION :	1987B00958
N° SIREN :	309566537
DENOMINATION :	HOCHE AUDIT
ADRESSE :	35 avenue Victor Hugo 75116 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/01/04
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

87 B 258

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
19 MARS 2010
25329
N° DE DÉPOT

HOCHÉ AUDIT

SA au capital de 225 030 euros

Siège social : 35, avenue Victor Hugo 75116 PARIS

RCS PARIS B : 309 566 537

STATUTS A JOUR AU 4 JANVIER 2010

certifié conforme
Paris le 5 janvier 2010



TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme de Commissaires aux comptes, régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ci-après qualifiés "LA Loi" et "Le Décret", ainsi que par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : HOCHE AUDIT.

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies :

- des mots : "Société anonyme (ou S.A.) d'Expertise comptable" et "de Commissaires aux Comptes"
- de l'énonciation du montant du capital social,
- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts comptables et comptables agréés ou la société sera inscrite ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.
- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 35, avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la Société consistent uniquement en numéraire et correspondent à la valeur minimale de mille actions de cent francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart de leur souscription.

La libération du surplus, soit la somme de soixante quinze mille francs, à laquelle chacun des souscripteurs s'oblige au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Par la suite, le capital a été porté à deux cent cinquante mille francs par incorporation des réserves lors de l'Assemblée Générale du 29 septembre 1984.

Le 23 mars 1988, lors de l'assemblée générale extraordinaire, il a été prélevé une somme de 250 000 F sur le report à nouveau qui a été incorporée au capital. Le capital a donc été porté à 500 000 F.

Le 5 avril 1991, lors de l'assemblée générale extraordinaire, il a été prélevée une somme de 300 000 F sur le report à nouveau qui a été incorporée au capital. Le capital a donc été porté à 800 000 F.

Le 5 avril 1991, Messieurs Jean-Pierre GRAMET et William NAHUM ont fait apport d'une clientèle d'expertise comptable pour une valeur de 200 000 F. Le capital a donc été porté à 1 000 000 F.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIDUCIAIRE EUROP, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social était 9 rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 702 017 534, société dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 1 111 860 F et le passif pris en charge ressortait à 355 085 F. La prime de fusion s'est élevée à 356 775 F.

L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 30 juin 1999 a approuvé l'augmentation de capital de 311 914 F, pour le porter ainsi de 1 000 000 F à 1 311 914 F par prélèvement sur le compte de réserve indisponible à hauteur de 271 445 F et le solde, soit 40 469 F, sur le compte report à nouveau et après augmentation du capital, de convertir ce dernier en euros, soit 200 000 euros (1 311 914 F/6,55957), correspondant à 2 500 actions de 80 euros.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 décembre 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société GRAMET NAHUM EXPERTISE, SARL au capital de 100 000 F, dont le siège social était 9, rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 403 156 938, société dont elle détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 1 164 108 F et le passif pris en charge ressortait à 1 048 073 F. La prime de fusion s'est élevée à 16 035 F.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 7 août 2006, a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société HOCHÉ AUDIT, société anonyme au capital de 750 000 euros dont le siège social est au 4, avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 439 821 174, RCS Paris, par la société GRAMET NAHUM et Associés, au cours de laquelle il a été décidé que la SA HOCHÉ AUDIT fasse apport de la totalité de son patrimoine à la SA GRAMET NAHUM et Associés, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2 736 489 euros, se traduisant par une augmentation de capital de 225 000 € et la constatation d'une prime de fusion de 2 511 489 €.

Après annulation des titres GRAMET NAHUM et Associés détenus par HOCHÉ AUDIT, reçus en apport pour 2 691 329 €, il s'ensuit une réduction de capital de 199 970 € et une réduction de la prime de fusion de 2 491 359 €.

Le capital, après ces opérations, se trouve ainsi augmenté de 25 030 € par création de 5 006 actions de 5 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 225 030 euros et divisé en 45 006 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8

Les souscriptions et versements sont constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la loi du 24 juillet 1966.

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera également communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 9 : FORME des ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénom et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Ces certificats nominatifs sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux Administrateurs en exercice ou d'un Administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration, l'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Article 10 : COMPOSITION du CAPITAL SOCIAL

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente

à celle des parts ou actions que les Experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 : TRANSMISSION des ACTIONS

1 - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

2 - La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit en outre être signée par le cessionnaire (ou son représentant qualifié) qui doit aussi accepter ce transfert d'une manière formelle.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3 - La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

4 - Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

5 - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

6 - Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

7 - Les actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs sont inaliénables.

- 8 - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'actions à un autre actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un ascendant ou à un descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une autre personne une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, il est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. En cas de désaccord, selon la qualité des actionnaires, le litige sera soumis soit au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit au Président de la Compagnie Régionale.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'Administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

- 9 - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables et par les trois quarts des actionnaires Commissaires aux comptes.

Article 12 : AUGMENTATION du CAPITAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

- 2 - En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du ou des Commissaires aux Comptes.

- 3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.
- 4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.
- 5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
- 5 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.
- 7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

- 8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger aux règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.
- 9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la Loi.

Article 13 : REDUCTION de CAPITAL

- 1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.
- 2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit Commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.
- 3 - Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.
- 4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.
- 5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger aux règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

Article 14 : DROITS et OBLIGATIONS ATTACHEES aux ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

15 - EXCLUSION d'un PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour le Commissariat aux comptes l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'Expertise comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions ; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le Commissariat aux comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais, dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des actionnaires autres que celui faisant l'objet de la sanction.

Article 16 : INDIVISIBILITE des ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert Comptable ou Commissaire aux comptes et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce l'une de ces professions, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables ou des Commissaires aux comptes pour l'application des articles 1 et 10.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts Comptables ou des Commissaires aux comptes.

Article 17 : LIBERATION des ACTIONS

- 1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.
- 3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

- 4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 8 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables et par les trois quarts des actionnaires Commissaires aux comptes.

- 5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 18 : PERTE de TITRES

En cas de perte d'un titre nominatif, le titulaire doit en faire notification, par acte extrajudiciaire, à la société, à son siège social, et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois à compter de l'inscription, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention "duplicata", dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution.

La notification de perte à la Société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

Article 19: RESPONSABILITE de CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membre de l'Ordre des Experts comptables et des comptables agréés ainsi que de la Compagnie des Commissaires aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa et de la signature sociale.

TITRE III - ADMINISTRATION de la SOCIETE

Article 20 : CONSEIL d'ADMINISTRATION - COMPOSITION

- 1 - La Société est administrée par un conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux comptes.

- 2 - Les premiers Membres du Conseil d'Administration sont nommés sous l'article 57 ci-après des statuts.

Par la suite, les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

- 3 - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

- 4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.
- 5 - Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Article 21 : DUREE des FONCTIONS - RENOUELEMENT - NOMINATION PROVISOIRE

- 1 - La durée normale des fonctions des Administrateurs est de six années. Toutefois, Les Administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour 3 ans.

Les fonctions des Administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits Administrateurs.

- 2 - Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 4 - Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum égal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de Compléter l'effectif du Conseil.
- 5 - Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

Article 22: ACTIONS de GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des Administrateurs, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien Administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice social relatif à sa gestion.

Article 23 : ORGANISATION du CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président, qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses Membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le conseil d'Administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

Article 24 : DELIBERATION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses Membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

2 - Tout Administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

- 3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.
- 4 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont effectivement présents.
- 5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou régulièrement représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 25 : PROCES-VERBAUX des REUNIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

- 1 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.
- 2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents : ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.
- 3 - Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.
- 4 - Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.
- 5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiées par un liquidateur.

Article 26 : POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 26 ci-après.

Article 27 : DIRECTION GENERALE

- 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

- 2 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

- 3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.
- 4 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne obligatoirement physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

- 5 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.
- 6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général devra obligatoirement être un Expert comptable.

Article 28 : DELEGATIONS de POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses Membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 29 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 30 : REMUNERATION des ADMINISTRATEURS

- 1 - L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.
- 2 - Le Conseil d'Administration répartit librement et comme il l'entend entre ses Membres le montant des jetons de présence.
- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 31 ci-après.

- 4 - Le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.
- 5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des Administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Direction Générale du Président du Conseil d'Administration, ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs.

Article 31 : RESPONSABILITE des ADMINISTRATEURS et de la DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs et le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur Général qui est, au moins obligatoirement Membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert Comptable.

Article 32 : CONVENTION ENTRE la SOCIETE et l'UN de ses ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Convention soumises à autorisation :

- 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- a) Auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée,
- b) Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

- 2 - L'administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 3 - Le ou les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 4 - Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé, et éventuellement des autres Membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes.

B - Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE IV : CONTROLE de la SOCIETE

Article 33 : COMMISSAIRES aux COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les premiers Commissaires aux comptes sont désignés par les présents statuts sous l'article 58.

Ensuite, ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut, le cas échéant, également désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 34 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRES V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 35: DIFFERENTES FORMES d'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

A - REGLES COMMUNES à TOUTES les ASSEMBLEES GENERALES

Article 36: CONVOCATION des ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées Spéciales,
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article II ci-dessus, la convocation des Assemblées Générales est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 37 : ORDRE du JOUR des ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

- 2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 38 : ASSISTANCE ou REPRESENTATION aux ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

- 2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

- 3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée Générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

- 4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénoms usuels et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

Article 39 : FEUILLES de PRESENCE aux ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 40 : BUREAU des ASSEMBLEES

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un Administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 41 : QUORUM des ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

- 1 - les actions non intégralement libérées dans le délai légal.
- 2 - dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 31 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé.
- 3 - dans l'Assemblée à forme constitutive, appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier.
- 4 - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

Article 42 : EXERCICE du DROIT de VOTE aux ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.
- 2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convention trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 4 3: PROCES-VERBAUX des DELIBERATIONS des ASSEMBLEES GENERALES

Le procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les Membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 4: DISPOSITIONS PARTICULIERES aux ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux comptes
- b) Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration
- c) Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs
- e) Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants
- f) Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs
- g) Fixer la rémunération des Commissaires aux comptes

- h) Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé
 - i) Affecter les résultats
 - k) Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe
 - l) Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci
- 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 37 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 45 : DISPOSITIONS PARTICULIERES aux ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert comptable

- 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 40 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- 4 - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.

Article 46 : DISPOSITIONS PARTICULIERES aux ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 47 : DROIT de COMMUNICATION des ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

+

TITRE VI - INVENTAIRE - AFFECTATION et REPARTITION des BENEFICES

Article 48: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, l'exercice commencé le premier avril 1988 prendra fin le trente et un décembre 1988.

Article 49: COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère;

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 50 : AFFECTATION et REPARTITION des RESULTATS

- 1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2 - Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

3 - bénéfice distribuable : Le solde, augmenté de cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4 - Pertes : Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du Bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 51 : MISE en PAIEMENT des DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Article 52 : PERTE de la MOITIE du CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est écartée, la Société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation :

- soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves;

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION- FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

Article 53: TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'Expertise comptable.

Article 54: ARRIVEE du TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prolongée ou non.

Article 55 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaire est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans le même délai d'un an.

- 2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent : le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 56: FUSION et SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs Sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux Sociétés d'Expertise comptable

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- 1 - être absorbée par une autre Société
- 2 - participer à la constitution d'une Société nouvelle, par voie de fusion,
- 3 - faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des Sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de Sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.
- 4 - faire apport de son patrimoine à des Sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 57 : CONTESTATION S

En cas de contestation entre la Société et un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires Membres de l'Ordre et (ou) de la Compagnie, soit entre les actionnaires Membres de l'Ordre et (ou) de la Compagnie, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la Société ou un actionnaire membre de l'Ordre et (ou) de la Compagnie d'une part, et un actionnaire non Membre de l'Ordre ou de la Compagnie d'autre part, la Société ou l'actionnaire Membre de l'Ordre ou de la Compagnie s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre ou du Président de la Compagnie Régionale dont relève la Société ou de tout autre Membre de ce Conseil désigné par lui.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance au lieu du siège social.

Article 58 : DESIGNATION du PREMIER COMMISSAIRE aux COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes est nommé en la personne de Madame Monique MILLOT-PERNIN, 104, rue Réaumur 75002 PARIS, qui intervenant aux présentes déclare accepter cette nomination et ne tomber sous le coup d'aucune interdiction.

Le Commissaire aux comptes suppléant est nommé en la personne de Monsieur Jean-Pierre PERNIN, 104, rue de Réaumur 75002 PARIS, qui intervenant aux présentes, déclare accepter cette nomination et ne tomber sous le coup d'aucune interdiction.